



ACCORD DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 23 00025

dossier déposé complet le 26/07/2023

de Monsieur BRUNO RINGUET
demeurant 5B RUE DE SANGATTE
62200 BOULOGNE SUR MER
pour Construction d'une maison
individuelle
sur un MALBOROUGH 62280 SAINT
terrain sis MARTIN BOULOGNE
cadastré AB432

SURFACE DE PLANCHER

créée : 123,82 m²

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu la demande de retrait,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 24/08/2023 à Monsieur BRUNO RINGUET pour Construction d'une maison individuelle de type RDC+ combles aménagés

Vu le courrier en date du 16 octobre 2023, émanant de Monsieur RINGUET Bruno, demandant le retrait de son permis de construire N° 062 758 23 00025

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le bénéficiaire.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

#signature#

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).